

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° G'A.F.W.	:41018	2024				
Délivrée à Maître :						
Avocat de Mme / M. :		Au moment de la commission des faits la				
Inscrit au B	arreau de :			e assistée		
Dans l'affaire :				Mineure (m)		
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE		Majeure (M)			
Décision BAJ du :	N° B.A.J					
			Si la mission			
	I. Nature de la mission – Affaires pénales1		relève du champ			
N°			d'application de l'article	Co	ef.	
			19-1, public			
	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1	Assistance d'un mis en examen dans	le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale		m/M	50		
	des mineurs statuant au criminel (a)	(g)	90			
2-5	Assistance d'une personne dans le copour une procédure devant la cour d'	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour un	m	20			
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des i	m	38			
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs						
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5			
3-2	Assistance d'une personne dans le c		3			
10-3	contrôle judiciaire ou sous assignatio Assistance d'un prévenu devant le ju-	M	3			
10-5	alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif :					
3-3	- au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance		m	3 🗆		
	électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h))	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) :		М	3 🗆		
	- au placement ou au maintien en dé					
	 au placement sous contrôle judiciais électronique. 					
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3		

Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)